Cce
FRC
6531

# DISTRICT
# DES CAPUCINS DE S. LOUIS
## DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN.

## RAPPORT
### FAIT EN L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
### DE LA COMMUNE DU DISTRICT,

*Tenue le Jeudi* 18 *Mars* 1790.

Par les Commissaires nommés pour examiner le Réglement général pour la Municipalité, arrêté par l'Assemblée des Représentans de la Commune.

MESSIEURS,

DANS l'assemblée générale du onze Février, vous avez chargé MM. Trouard, Allaire, le Roux des



M & W 12164

Tillets, Moreau, Veron de Serame, et Cahier, d'examiner le Réglement général pour la Municipalité de Paris. Desirant tous de répondre à la confiance dont vous nous avez honorés, chacun de nous a médité seul l'ensemble de ce Réglement, et les différens articles qui le composent, chacun a pris soin d'écrire les réflexions que cet examen lui faisoit naître. Ensuite vos six Commissaires s'étant réunis pour discuter soigneusement leurs observations respectives, il en est résulté le rapport que nous allons avoir l'honneur de soumettre à votre jugement.

Le Réglement général pour la Municipalité est formé de sept titres.

Le premier traite des droits de la Municipalité.

Le deuxième fixe le ressort et la division de Paris, par rapport à la Municipalité.

Le troisième comprend l'organisation du corps Municipal et du Conseil de la Commune.

Le quatrième regarde les élections, la durée des places, les remplacemens, etc.

Le cinquième établit la division des Bureaux, et détails de leurs attributions.

Le sixième concerne les honoraires d'indemnité, traitemens et appointemens.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Enfin le septième a rapport aux Comités permanens des sections.

La plupart de ces titres sont divisés en plusieurs chapitres formés eux-mêmes de différens articles soudivisés quand le cas l'exige.

Nous vous observerons, Messieurs, que les principaux points de ce Réglement ont pour base les décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi. On n'y a ajouté que le développement nécessaire pour en faire une application directe et utile à la Municipalité de Paris. Nous avons respecté, comme nous le devions, ces textes sacrés pour tous les François, et nos observations n'ont pour objet que les détails sur lesquels le corps législatif à permis qu'on prît le vœu des Citoyens.

Pour vous mettre à portée, Messieurs, de juger notre travail et de le completter par vos remarques sur ce qui auroit pu nous échapper, nous vous lirons ce Réglement, non pas de suite, de peur que votre attention ne se fatigue, et que les endroits sur lesquels portent nos observations ne vous soient plus assez présens; mais nous vous ferons la lecture d'un titre entier, ou seulement d'un de ses chapitres, pour revenir aux articles que nous aurons cru susceptibles de chan-

gement ou d'additions, et quelquefois nous nous permettrons de réunir plusieurs articles placés sous différens titres, lorsque ce rapprochement fera mieux sentir les rapports que ces articles ont entr'eux.

## TITRE PREMIER.

*De la Municipalité, de ses droits et fonctions.*

ARRÊTONS-NOUS, Messieurs, sur le n°. 6 de l'article 8.

« Les fonctions du pouvoir municipal, sous la sur-
» veillance et l'inspection du département, seront..
» .....

» 6°. D'exercer la surveillance et la police immé-
» diate sur les subsistances et approvisionnemens ;
» de former ou de conserver les établissemens desti-
» nés à les assurer ; de veiller à l'exécution des règle-
» mens y relatifs faits et à faire ; d'exercer les droits
» de la ville de Paris, pour raison de ses subsistances
» et approvisionnemens, tant sur la rivière de Seine,
» celle de Marne, rivières et ruisseaux y affluant,
» ports et canaux en dépendant, que dans les diffé-

» rentes provinces, villes et lieux où la ville de Paris
» a des Subdélégués ou Substituts; le tout de la ma-
» nière et ainsi qu'elle en a joui par le passé. »

Rapprochons ce passage de l'article second du titre deux, avec lequel il a un rapport direct.

« Au-delà des barrières, dans la banlieue et dans
» les provinces, la Municipalité exercera ses fonc-
» tions, pour les subsistances et approvisionnemens,
» et pour autres objets relatifs à la police et à la sû-
» reté, sous l'autorité du Roi et la surveillance du
» département de Paris, et des départemens ou dis-
» tricts des lieux. »

Poursuivons, et lisons de suite l'art. 3 du chap. 9, ajouté au titre 3, ainsi que la note qui accompagne cet article.

« Le Corps municipal et le Conseil général de la
» Commune ne seront subordonnés au département
» de Paris, que pour l'arrêté définitif des comptes
» d'administration ou de finance, et pour les plaintes
» dont il sera question au chapitre 13 du titre sui-
» vant; pout tout le surplus de leurs fonctions, tant

» dans la ville de Paris qu'à l'extérieur, ils seront » sous l'autorité immédiate de l'Assemblée Nationale » et du Roi, avec lesquels ils correspondront direc- » tement (1). »

De ces quatre passages ainsi rapprochés, il résulte,

1°. Que, sous le prétexte des subsistances et approvisionnemens, la Municipalité de Paris cherche à étendre son inspection dans des départemens autres que celui de Paris, et à exercer dans les provinces ce qu'elle appelle les droits de la ville de Paris, le tout de la manière et ainsi qu'elle en a joui par le passé.

De quels droits entend-on parler ? Si l'on conserve des droits à la ville de Paris, il faut en accor-

---

(1) « Au moyen de ce dernier article relatif à l'espèce du » Département décrété pour Paris, il convient de changer les » articles 8 et 9 du titre premier, et d'en retrancher l'énon- » ciation de la surveillance, de l'inspection et de l'autorité du » Département. Il faut aussi retrancher de l'art. 2 du tit. 2, » ( article resté en suspens ) la motion de la surveillance du » Département de Paris et des Départemens ou Districts des » lieux. »

der dans un degré proportionnel à toutes les grandes villes du Royaume, qui ont, comme nous, besoin de subsistances et d'approvisionnemens. Si l'on accorde ces différens droits, que deviennent les décrets de l'Assemblée Nationale ? et ensuite comment arranger, par exemple, les droits de Paris avec ceux de Rouen ? Tout ce superbe édifice établi sur la division de la France en Département, et sur la liberté accordée à tous les citoyens, croule dès qu'on perpétue des privilèges. La Municipalité de Paris demande trop ou trop peu.

Si l'on considère simplement les subsistances et approvisionnemens fournis ou apportés par les rivières de Seine, de Marne, et autres rivières ou canaux, y affluant ainsi que par les Villes où la Municipalité de Paris a des Subdélégués ou Substituts. Ces Villes, ces rivières, ces canaux sont situés dans des Départemens qui ne doivent pas souffrir qu'on vienne les inspecter, les gêner dans l'exercice de leurs pouvoirs ; ainsi Paris exige trop en voulant dépouiller ses voisins d'une partie de leurs droits, puisqu'aux termes des décrets il ne devroit avoir, comme Municipalité, aucune inspection à exercer sur les plus petites Municipalités de son propre Département, et que dans le Réglement l'article I^er du

titre 2, dit expressément : « la Commune de Paris et » sa Municipalité seront renfermées dans l'enceinte de » ses barrières. »

Mais si l'on a égard à toutes les subsistances et approvisionnemens dont Paris a besoin, on est trop modéré ; il faudroit demander la surveillance et l'inspection sur toutes les Provinces, sur tous les canaux, sur toutes les rivières et sur tous les ports de mer du Royaume ; car Paris a besoin pour sa consommation, non seulement de ce qui l'environne, mais de toute la France et des Pays étrangers.

Ces réfléxions sont les vôtres, Messieurs ; vous les avez consacrées dans votre arrêté du 18 Décembre 1789, lorsque vous avez été d'avis que Paris fit avec sa seule banlieue un Département et qu'il jouit simplement, avec tout le reste du royaume, d'une circulation libre des denrées et de l'inviolabilité des destinations.

Du rapprochement de ces quatre articles il resulte.

2°. Que la Municipalité de Paris veut avoir le droit, non seulement de conserver les établissemens destinés à assurer ses subsistances, mais encore d'en former de nouveaux.

Le décret n'attribue point aux Municipalités le

pouvoir de former des établissemens. Cependant, en supposant que Paris en obtienne le droit, nous pensons qu'il n'en doit jouir qu'avec l'obligation de soumettre ses plans et ses devis à l'examen et à la décision du conseil général de la Commune : il est même indispensable d'avoir besoin de l'approbation de l'Assemblée administrative du département, ainsi que nous le dirons ci-après.

Il résulte encore de ce rapprochement d'articles.

3°. Que la Municipalité de Paris veut se soustraire à toute espèce de surveillance de la part du département, excepté pour l'arrêté définitif des comptes. Cependant l'article 50, du décret cité dans le Réglement même, dit : « les fonctions propres au pouvoir Municipal » sous la surveillance et l'inspection des Assemblées » administratives sont, etc. » L'article 15 du même décret également cité, ajoute : « Le pouvoir Muni- » cipal aura aussi sous l'autorité du département, la » direction, etc. » Or, rayer ces mots, *surveillance*, *inspection*, *autorité*, du département, c'est ôter toute la force de ces deux articles du décret que l'on prend pour texte.

D'après ces considérations nous pensons que ces différens articles du Réglement doivent être rejettés.

## ARTICLE IX.

» Le pouvoir Municipal aura aussi sous l'autorité » du département, 1°. La direction de tous les travaux » publics dans le ressort de la Municipalité. 2°. La » régie immédiate des établissemens publics de Paris » tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville, etc.

Cet article correspond à l'article 51, du décret de l'Assemblée Nationale qui met au nombre des fonctions attribuées aux corps Municipaux, pour les exercer sous l'autorité des Assemblées administratives.

« La répartition des contributions directes entre » les Citoyens dont la communauté est composée.

» La perception de ces contributions.

» Le versement de ces contributions dans les » caisses de Districts ou de Départemens. »

Ces trois fonctions sont omises dans l'article 9 du Réglement de Municipalité. Nous pensons que la Municipalité de Paris doit reclamer le droit de répartir, de percevoir et de verser, où besoin sera, les contributions directes imposées à ses habitans en se soumet-

tant à la surveillance et à l'autorité de son Département.

Cependant, Messieurs, nous devons vous observer que probablement, cette omission a été faite à dessein, parceque, au titre 7 du Réglement relatif aux Comités permanans des sections, on trouve la note suivante.

» Dans le nouvel ordre des choses, les sections de » la Capitale doivent être considérées.

» 1°. Par rapport à la Police et à la Municipalité.

» 2°. Par rapport à l'ordre Judiciaire.

» 3°. Par rapport au Département de Paris, ce qui » comprend les impositions, etc.

» 4°. Par rapport à la force Militaire, ou garde » Nationale Parisienne.

» Il n'est question dans ce titre, que de leur rapport » avec la Police et la Municipalité. »

# TITRE III.

*De l'Organisation du Corps Municipal et du Conseil général de la Commune.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Du Maire.*

PAR la lecture de ce chapitre, vous avez vu, Messieurs, que le Maire, comme chef de la Municipalité, est comblé d'honneurs, occupe les premieres places dans les cérémonies, voit son nom en tête de tous les actes de la Municipalité dont il préside les assemblées. Mais vous avez dû observer qu'il n'a aucune autorité réelle; aussi n'est-il responsable de rien. Jusque là nous louons la sagesse du Réglement. Il eût été trop dangereux de confier le pouvoir au Maire. La responsabilité n'auroit point été une barrière assez puissante pour empêcher un homme qui ne ressembleroit point à M. Bailly, de faire du mal, ni pour empêcher que l'on se servît du nom d'un Maire vertueux pour se livrer à des excès qu'il ignoreroit, et dont cependant il seroit tenu de rendre compte. Mais si l'on a bien fait de ne pas

donner au chef de la Municipalité les moyens d'abuser de sa place, le bien public ne demande-t-il pas qu'on lui accorde le droit d'arrêter le mal qu'il verroit près de se commettre ? C'est ce que nous allons examiner, après avoir relu les articles 4 et 6 de ce premier chapitre.

ARTICLE IV.

« Il (le Maire) aura le droit, toutes les fois qu'il » le jugera convenable aux intérêts de la Commune, » de porter au Conseil général les arrêtés, les déli- » bérations ou réglemens du Corps ou du Conseil » municipal, pour y être revus, confirmés ou réfor- » més, sans néanmoins que cette citation puisse en » arrêter l'exécution. »

ARTICLE VI.

« Il signera les réglemens, arrêtés ou délibéra- » tions des assemblées qu'il aura présidées, et les au- » tres seront munis de son *visa*, qu'il ne pourra re- » fuser. »

Qu'entend-on par citer au Conseil des arrêtés dont cette citation ne pourroit empêcher l'exécution qui

peut être fort précipitée ? Cette espèce d'appel nous paroît illusoire, pour ne pas dire plus. Nous sentons bien que l'on a voulu prévenir un abus, celui de donner au Maire le pouvoir de s'opposer sans raison à des délibérations dont l'exécution ne peut quelquefois être retardée longtems sans danger. Mais ne pourroit-on pas, dans ces cas, mettre des entraves telles que ce ne fût jamais que pour le bien que cette opposition ou refus de *visa* pussent avoir lieu? Seroit-il déraisonnable de proposer,

1°. Que le Maire aura le droit de suspendre l'exécution d'une délibération du corps ou du conseil Municipal, et de refuser son *visa* lorsqu'il croira son opposition avantageuse à l'intérêt public.

2°. Qu'il ne pourra jouir de ce droit qu'en s'appuyant de l'avis de plusieurs assesseurs dont on fixera le nombre et qui seront choisis parmi les plus anciens du Conseil général.

Nous croyons, Messieurs, devoir insister sur cette observation. Le pouvoir qui n'est point balancé fait souvent des maux irréparables ; si un seul homme en a la jouissance, il peut en abuser volontairement ou involontairement : s'il est confié à un grand nombre, mille exemples prouvent que quelquefois dans les

assemblées les têtes s'exaltent, que l'on s'égare, même par des motifs louables, et qu'à la suite d'une délibération tumultueuse et précipitée on fait un arrêté dont il seroit très-utile de suspendre l'exécution, pour donner à la réflexion le temps de le mûrir, et à la sagesse celui de le rectifier.

## CHAPITRE II.

*Du Corps municipal.*

### ARTICLE PREMIER.

« Le corps Municipal sera composé de 72 Membres » non compris le Maire. »

Le corps Municipal faisant aussi partie du Conseil général, ainsi qu'il est dit dans le premier article du Chapitre 4, il nous a paru, Messieurs, que chaque section devroit desirer d'avoir dans ce corps un de ses Membres. Ces soixante Electeurs désignés par les Citoyens actifs de leurs sections, composeroient de droit le corps Municipal, et ils choisiroient ensuite au scrutin ceux qui devroient completter le nombre de soixante-douze. Par ce moyen on préviendroit parmi

les Electeurs ce grand inconvénient de se nommer les uns les autres sans se connoître, et de céder, en donnant leur suffrage, à des insinuations particulières. Cependant comme la même section peut fournir plusieurs hommes d'un mérite et d'une probité reconnus, il resteroit douze places auxquels ces hommes seroient nécessairement portés par leur réputation. Mais aussi chaque section se seroit réservé l'avantage d'avoir au moins un Représentant qui la connoîtroit, qu'elle connoîtroit également, et qu'elle auroit jugé digne de sa confiance.

## ARTICLE X.

« Lorsque dans les Délibérations, Arrêtés ou » Réglemens, soit du Conseil, soit du corps Muni- » cipal, la minorité aura été du tiers au moins des » Membres de l'Assemblée, cette minorité pourra » porter, au Conseil-général, l'objet de sa délibé- » ration ou du Réglement, sans cependant que » l'exécution en soit suspendue. »

Nous demanderons encore ce que signifie un pareil appel, puisque l'exécution de la délibération ou du Réglement ne peut être suspendue; cette clause n'est

tout

tout au plus qu'un léger palliatif au mal. Veut-on, Messieurs, laisser à cet article la plénitude du bien qu'on y fait entrevoir ? Que non seulement la minorité ait le droit d'en appeller au Conseil général, mais encore que le Conseil ou le corps Municipal soit obligé lui-même de faire cet appel au Conseil général, l'intérêt public doit en faire une loi. A-t-on jamais rien à risquer de revoir deux fois la même chose, et n'est-il pas de toute justice de revenir sur ses pas si malheureusement l'on s'est trompé ? D'après ces considérations il nous semble que l'on devroit rédiger cet article de la manière suivante.

## ARTICLE X.

« Lorsque dans les délibérations arrêtés, ou règle-
» mens, soit du Conseil, soit du corps municipal, la
» minorité aura été du tiers au moins des Membres
» de l'Assemblée, le Conseil, ou le Corps municipal
» sera obligé de porter, au Conseil général, l'objet de
» la délibération ou du réglement, dont l'exécution
» sera et demeurerera suspendue, jusqu'après sa révi-
» sion qui sera faite dans le plus court délai. »

## CHAPITRE IV.

*Du Conseil général.*

### ARTICLE VI.

« LE Corps municipal ne pourra se dispenser de » convoquer le Conseil général, lorsqu'il s'agira de » délibérer ..... » sur des travaux à entreprendre. »

Nous pensons, Messieurs, que l'on pourroit ajouter à cet article, que lorsqu'il s'agira de la construction des monumens publics, les dessins présentés à la Municipalité seront préalablement admis à un concours libre et sans frais, pour en être le jugement porté par l'Académie d'architecture. Ensuite la Municipalité devra obtenir l'approbation de l'assemblée administrative du Département.

Cette hiérarchie de pouvoirs nous paroît très précieuse à conserver. Il est dit dans l'instruction de l'Assemblée nationale, paragraphe 3: « La surveillance » des Corps administratifs sur les Municipalités aura » lieu principalement dans les quatre cas suivans.

« 1°. Pour la vérification des comptes.

» 2°. Pour l'autorisation des délibérations qui seront prises sur les objets d'une importance majeure, détaillés en l'art. 54, (où il est précisément question des travaux à entreprendre) et pour lesquels la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire. Ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'administration de Département ou de son directoire, qui le donnera, s'il y a lieu, sur l'avis de l'Administration ou du Directoire du District, etc.

Or, dans notre Département, on n'énonce point encore d'Administration ou Directoire du District de la ville même de Paris; mais la Municipalité, quelque pouvoir qu'on lui attribue, n'en doit pas moins, aux termes de l'instruction, être soumise à prendre l'autorisation de l'Administration du Département; ce qui donne une nouvelle force aux réflexions que nous avons faites sur le Titre premier, et ce qui met hors de doute que cette même Municipalité, lorsqu'il est question d'édifices publics, qui sont des objets d'une importance majeure, doit dépendre du Département. On ne sauroit prendre trop de précau-

tions à cet égard. Plusieurs villes se sont ruinées ou endettées, pour avoir mis de la vanité dans la construction des édifices publics.

## CHAPITRE VII.

*Du Bureau de Renvoi.*

### ARTICLE II.

» TOUS les paquets, requêtes, placets, mémoires concernant la Municipalité ou la Commune, » qui ne seront pas adressés ou présentés directement » au Maire seul, aux Présidens des Conseils, à un » des Bureaux, ou aux Membres de ces Bureaux, » seront portés ou remis au Bureau de renvoi. »

Il nous paroît essentiel, absolument nécessaire même, que le Maire soit instruit de tout. Il peut se trouver des cas où le salut public soit en danger, s'il ignore quelque chose; ainsi nous croyons devoir demander que l'on change cet article, et qu'on le dresse de la manière suivante :

« Tous les paquets, requêtes, placets, mémoires

» concernant la Municipalité ou la Commune, seront » adressés directement au Maire, qui les fera ouvrir en » sa présence par quatre des notables qui constitueront » le Bureau de Renvoi. Il sera tenu registre du tout, » et les paquets portant le *folio* de l'enregistrement, et » paraphés, seront portés ou remis aux différens Bu- » reaux. »

## CHAPITRE VIII.

### ARTICLE III.

» LE Trésorier fournira un cautionnement dont » le montant sera réglé par le Conseil général. »

Nous croyons, Messieurs, qu'il seroit infiniment utile que ce cautionnement du Trésorier, s'il est fait en argent, fût employé sur le champ à la liquidation des dépenses de la Commune, et non pas versé dans la caisse même du Trésorier.

### ARTICLE V.

« Le Trésorier présentera tous les mois au Conseil » municipal, et plus souvent si le conseil le demande, » *un bref état* de la situation de sa caisse. »

Au lieu d'un bref état de la situation de la caisse présenté tous les mois, il doit paroître d'une plus sage précaution d'obliger le Trésorier à remettre tous les huit ou dix jours au Conseil municipal une copie de journaux que deux Membres de ce Conseil seroient chargés de vérifier, mais sans prendre de jour fixe, avec l'obligation chaque fois de certifier l'exactitude des bordereaux par un *vu en caisse* signé.

## TITRE IV.

*Des Élections, de la durée des Places, des Remplacemens, etc.*

### CHAPITRE PREMIER

*Des Électeurs et des Eligibles.*

#### ARTICLE V.

» SERONT réputés débiteurs insolvables, ceux qui » n'étant ni de Commerce, ni de finance, auront fait » des arrangemens préjudiciables à leurs créanciers » ou dont les biens seront en direction, etc.

De la manière dont cet article est conçu, il sembleroit que les débiteurs insolvables qui sont de commerce ou de finance, ne sont pas exclus de la qualité d'Électeurs ou de Citoyens actifs. Il nous paroîtroit plus clair de rédiger ainsi l'article précédent : » seront » exclus de la qualité d'Électeurs ou Citoyens actifs, » tous Débiteurs insolvables, toutes personnes en » faillite, tous banqueroutiers, tout décrété d'a- » journement personnel ou de prise de corps, tout » homme noté d'infamie par jugement, enfin tous » ceux qui auront fait des arrangemens préjudiciables » à leurs créanciers, ou dont les biens seront en » direction ».

## CHAPITRE IV.

*De l'Élection du Maire.*

## ET CHAPITRE V.

*De l'Élection du Procureur de la Commune et des Substituts.*

DANS presque toutes les villes de la France et à plus forte raison dans les bourgs et villages, tout le monde se connoît. L'idée favorable que l'on a généralement

sonçue des Citoyens vertueux, peut les porter aux places de la Municipalité par l'unanimité ou la grande pluralité des suffrages. A Paris on ne se connoît que d'une manière vague et incertaine; d'ailleurs les vœux peuvent se réunir sur des personnes qui ne puissent ou ne veuillent pas accepter la place de Maire ou celles de principaux Officiers de la Municipalité, osons dire plus, qui ne seroient pas dignes de ces places.

Ne pourroit-on pas se rappeller la manière dont les Elections se faisoient dans l'ancienne Rome? Ceux qui prétendoient aux Magistratures en donnoient avis au Consul et se faisoient inscrire sur la liste des aspirans ou candidats, le Consul faisoit, sur ces candidats, les informations les plus rigoureuses.

Nos mœurs actuelles ne permettroient peut-être pas à un Citoyen honnête et qui croiroit reconnoître en lui les qualités nécessaires pour remplir dignement ces places, de se présenter lui-même et de s'exposer à une exclusion dont il pourroit être humilié. Mais seroit-il déraisonnable de proposer.

1°. Que dans le chef lieu de chaque Section, 2 mois avant le temps du premier scrutin, les Citoyens actifs et éligibles, s'assemblassent pour désigner les quatre Citoyens qu'ils jugeroient dignes de remplir les places

de Maire, de Procureur de la Commune et des Substituts, avec la liberté de choisir dans toutes les Sections et en faisant connoître l'objet de leur choix par noms qualités, profession, demeure, etc.

2°. Qu'il fût dressé un Procès-verbal de ce choix qui auroit été débattu.

3°. Que ce Procès-verbal fût présenté aux différentes personnes qui auroient obtenu le vœu de leurs concitoyens pour être, ce Procès-verbal, adopté et signé par elles, ou rejetté à leur volonté.

4°. Que tous les Procès-verbaux des différentes Sections qui auroient été adoptés et signés par ceux qui en seroient l'objet, fussent remis à la Municipalité pour en être composé une liste des Candidats, laquelle seroit imprimée et affichée, tant à l'Hôtel-de-Ville, qu'au chef lieu de chaque Section, au moins 15 jours avant l'assemblée générale pour les élections par scrutin, afin que chacun pût en prendre connoissance et faire les informations.

5°. Que nonobstant cette liste, les Citoyens fussent entièrement libres de donner leur voix à des personnes dont les noms ne seroient point au nombre des candidats ?

Si un pareil plan étoit adopté, en y faisant les mo-

difications dont il est susceptible, voici les avantages qui en résulteroient.

1°. Les Citoyens seroient éclairés sur ceux de leurs Concitoyens qui méritent vraiment toute leur confiance, et ils ne pourroient faire qu'un bon choix, ce dont ils ne sont pas assurés en adoptant la forme proposée dans le réglement, puisqu'il est possible que dès le premier scrutin, la pluralité absolue soit obtenue par des hommes, contre lesquels des milliers de voix s'élèvent ensuite et fassent regretter les suffrages. Lorsqu'il s'agit de l'intérêt public, nulle considération ne doit arrêter et l'on ne sauroit prendre trop de précautions.

2°. Les Citoyens ne seroient pas exposés à choisir des personnes qui ne pussent ou ne voulussent pas accepter les places où elles seroient desirées, ce qui entraîne à des longueurs qui ne contribuent en rien à l'avantage général.

3°. S'il se trouvoit des personnes désignées par les Sections, que leur goût ou des raisons quelconques empêchassent d'aspirer aux honneurs de la Municipalité, ou, si même quelques unes de ces personnes étoient assez malheureuses pour avoir à redouter la lumière des informations publiques, les unes et les autres étant maîtresses de ne pas avouer et signer le

Procès-verbal qui leur seroit présenté, n'auroient rien à craindre de cette sorte de désignation.

4°. Loin que ces personnes eussent à rougir de n'être pas élues lors du scrutin, elles seroient au contraire honorées d'avoir vu leur nom inscrit sur la liste des Candidats, par un grand nombre de leurs concitoyens dont elles avoient mérité l'estime.

## CHAPITRE VII.

### ARTICLE PREMIER.

» Le Corps Municipal élira les 24 Administrateurs » parmi ses 72 Membres. »

Est-il convenable que le Corps Municipal nomme lui-même 24 de ses Membres pour être Administrateurs ? Nous pensons au contraire que l'Élection doit être faite par les 168 Représentans de la Commune restant après la formation du Corps municipal, sans que ce Corps lui-même puisse y influer en rien ; et nous proposons de rédiger ainsi cet article premier.

» Après que le Corps Municipal aura éte formé,

» les 168 autres Représentans de la Commune choi-
» siront 24 Administrateurs parmi les 72 Membres
» composant ce Corps Municipal dont la liste leur
» sera remise, et les 72 Membres éligibles ne pour-
» ront être présens à l'élection qui se fera par scrutin. »

## CHAPITRE XI.

*Des Remplacemens accidentels.*

### ARTICLE III.

» LES personnes élues (pour remplacer en cas de
» vacances imprévues le Maire, le Procureur de la
» Commune, ou ses Substituts) n'exerceront que
» pendant le tems qui restera à courir pour la durée
» ordinaire de la place. Ce tems leur sera compté
» pour un exercice entier, et elles ne pourront être
» réélues de suite aux mêmes places qu'une fois. »

Cette disposition nous paroît injuste, car ces personnes peuvent pendant un ou quelques mois d'exercice, avoir annoncé des talens utiles à la chose publique; et dans ce cas, il seroit fort avantageux de

pouvoir les élire, et les ré-élire ensuite aux mêmes places. Nous souhaiterions donc que cet article fût ainsi corrigé.

« Les personnes élues exerceront pendant le tems » qui restera à courir pour la durée ordinaire de la » place. Si ce tems est de moins d'un an, il ne leur » sera pas compté pour un exercice entier, et elles » pourront être élues et ré-élues de suite aux mêmes » places. »

ARTICLE IV.

« En cas de vacance accidentelle des places d'Ad- » ministrateurs, les Membres du Conseil municipal » qui auront eu le plus de suffrages pour la même » administration, rempliront ces places. »

Quoiqu'en général cet article soit sage, il entraîne cependant un grand inconvénient, celui de faire remplacer un Administrateur par une personne qui ne sera peut-être pas au fait du travail de la place qu'il remplira *par intérim*. En conséquence nous proposerions de rédiger ainsi cet article.

« Chaque Administrateur aura pour Adjoint celui

» des Membres du Conseil municipal qui, après lui » aura eu le plus de suffrages pour la même administration. Cet Adjoint assistera au service du Bureau, il aura voix consultative et non pas voix délibérative. En cas de vacance accidentelle de la place » d'Administrateur, il remplira cette place. »

## CHAPITRE XII.

*Des Remplacemens ordinaires.*

### ARTICLE IV.

« L'ÉLECTION des nouveaux Administrateurs, » chaque année, sera aussi faite de la même manière » que la première, par le corps Municipal; et les » nouveaux Administrateurs seront choisis par les » vingt-quatre Conseillers Membres du Corps municipal, nouvellement élus. »

Nous ne pourrions, Messieurs, que répéter ici ce que nous avons dit sur l'article premier du chapitre septième du titre quatrième, relativement à la nomination première des vingt-quatre Administra-

teurs, que nous desirons être faite par les 168 Représentans de la Commune, restant des 240, et non pas par le Corps municipal.

## CHAPITRE XIII.

*Des Époques des Élections, de leurs Suites et de leurs Effets.*

### ARTICLE V.

» LE Corps municipal, aussi-tôt après qu'il sera » formé, procédera à l'élection des Administrateurs, » et ensuite à celle de ses deux Présidens. »

Nous ne pouvons de même que renvoyer à nos réflexions sur l'article premier du chap. 7 du tit. 4.

### ARTICLE XII.

« Les Comptables, soit de gestion, soit de finance, » rendront leur compte définitif au nouveau Corps » municipal, et le Conseil général pourra les re- » voir et vérifier, s'il le juge convenable. »

Il nous semble qu'il ne suffit pas que le Conseil

général puisse revoir et vérifier ces comptes, mais qu'il faut lui en faire une obligation, en rédigeant ainsi cet article :

« Les Comptables, soit de gestion, soit de finance, rendront leur compte définitif au nouveau » Corps municipal, pour être ensuite présenté au » Conseil général, qui sera tenu d'en faire la révision et la vérification. »

## TITRE V.

*Division des Bureaux, et détails de leurs attributions.*

### CHAPITRE PREMIER.

Nous dirons en général sur ce chapitre, que plus les divisions sont bien faites, c'est-à-dire, plus les objets dont chaque Administrateur est chargé, ont de rapport entr'eux, sans en avoir avec ceux d'une autre division, plus nous trouvons de raisons pour insister sur la demande que nous avons faite au sujet des vacances accidentelles du tit. 4, chap. 11, article

article 4, sur la demande de donner des Adjoints aux Administrateurs.

## PREMIER BUREAU.

### CINQUIÈME DIVISION.

*Transports et Arrivages.*

» L'INSPECTION et la police pour les transports et arrivages de tous approvisionnemens de » Paris, sur la Seine, la Marne, l'Oise, l'Yonne, » rivières et ruisseaux y affluans, sur les quais, ports, » rivages, et lisières en dépendans, sur les canaux » de jonction de la Loire et du Loing, ou autres faits » et à faire, et généralement tous ouvrages et établissemens destinés aux transports et arrivages des » subsistances et approvisionnemens. »

Nous pensons que si l'on ne retranche pas entièrement cet article, ainsi que cette phrase de la seconde division (*les marchés de Sceaux et de Poissy*) il faut au moins expliquer bien nettement ce qu'on entend par *inspection* et *police* à exercer dans des Départe-

mens autres que celui de Paris, sans lézer les droits de ces Départemens. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit sur le titre premier au sujet des droits et fonctions de la Municipalité, quand nous avons parlé des pouvoirs que réclame la ville de Paris; mais nous ajouterons seulement que nous devons nous en rapporter avec une confiance aveugle à la décision de l'Assemblée nationale qui, pesant dans la balance de la justice les véritables intérêts de tous les citoyens françois, saura bien conserver dans leur intégrité les decrets qui fixent le sort des divers Départemens de la France, sans refuser à la Municipalité de Paris rien de ce qui peut contribuer au bonheur de ses habitans.

## DEUXIEME BUREAU.

### TROISIÈME DIVISION.

*Commerce et Finance.*

» Les arts et métiers, les fabriques et manufac-
» tures, les découvertes relatives aux arts, les poids

» et mesures, les visites des marchandises, l'inspec-
» tion des Pharmacies, les Empiriques, l'Imprimerie,
» la Librairie, la Gravure, les Colporteurs, la Bour-
» se, les Agens-de-Change et Courtiers, le Mont-de-
» Piété, les Fripiers ou revendeurs et les marchés y
» relatifs, et les Loteries.

Si pour être un bon Administrateur, il ne falloit que de la probité, un sens droit, un esprit cultivé, l'amour du bien public et la volonté d'y contribuer, nous conviendrions qu'un très grand nombre de citoyens seroient propres à être indistinctement à la tête des différens Bureaux; mais à toutes ces qualités, qui sont si essentielles, il faut, pour certaines parties, en ajouter une qui est indispensable, la connoissance particuliere des divers objets soumis à son inspection. D'après ces considérations, nous avons été fort étonnés de trouver dans cette division les arts et métiers, l'Imprimerie, les Agens-de-Change, avec les *Pharmacies* et les *Empyriques*. Certes celui qui connoîtra bien la Librairie, le Mont-de-Piété, pourra être très ignorant des secrets en médecine et des remèdes composés, lesquels remèdes il faut bien se garder de confondre avec l'Epicerie en gros, qui est vraiment un

objet de commerce. Il seroit dangereux de rejetter la sagesse de nos pères, qui ont toujours soumis à des réglemens particuliers et très sévères tous les objets tenant d'aussi près à la vie et à la santé. L'ancienne police même, quoiqu'elle eût fait sur ces objets de véritables usurpations, que l'on pourroit peut-être qualifier d'atténtats à la sûreté des citoyens, en délivrant aux Charlatans des brevets et des pancartes, n'a jamais osé soustraire à l'inspection des Médecins et des Apothicaires les laboratoires de pharmacie.

La sixième Division du troisième Bureau, *Mendicité, Secours et Sûreté*, semble n'être qu'une dépendance de la cinquième, qui a rapport aux hôpitaux pour les pauvres valides: on pourroit donc, sans nul inconvénient, les réunir, en ôtant ce qui regarde *les instructions sur les maladies qui règnent dans Paris, la distribution des remèdes gratuits et des secours aux noyés.* Car on peut surveiller très bien des établissemens pour les vagabonds, des atteliers de charité, des maisons de force, sans rien entendre aux maladies régnantes, aux remèdes gratuits, aux secours à donner aux noyés.

Dans la deuxième Division *du quatrième Bureau, propreté, clarté, salubrité, fêtes;* on trouve encore

l'illumination, le ballayage, etc. à côté des cimetières, des vidanges, etc. comme objets devant être surveillés du côté de la salubrité. Comment n'a-t-on pas senti qu'un Administrateur pris au hasard dans toutes les classes de Citoyens, pouvoit présider aux fêtes publiques, au nétoiement des rues sans avoir la moindre notion des sciences qui sont nécessaires pour veiller à la salubrité relative aux cimetières, aux vidanges, aux voieries ? etc.

De ces diverses observations, nous conclurons qu'il faudroit, après avoir réuni la V^e^ et la VI^e^ Division en une seule, faire une autre Division sous le titre de *Santé et Salubrité*, qui comprendroit « les » drogueries et pharmacies, l'empirisme, les instruc- » tions sur les maladies qui règnent dans Paris, la » distribution des remèdes gratuits, les secours aux » noyés, les hôpitaux, casernes, prisons, cimetières, » vidanges, voieries, fosses vétérinaires, en tant » que ces objets sont relatifs à la salubrité. »

Il est à présumer que l'on choisira toujours pour Administrateur de cette Division un homme instruit dans les sciences qui ont un rapport immédiat avec la santé et la salubrité, et l'on peut répondre d'avance que cet Administrateur aura le bon esprit de s'aider

dans ses fonctions de toutes les lumières qu'il pourra puiser dans les compagnies de Médecine et de Chirurgie, et dans le corps des Pharmaciens. Ces Savans, vrais et seuls juges dans cette partie, ne refuseront jamais de contribuer avec l'administrateur à ce qui peut être avantageux au Public; car nous le dirons, et nous le répéterons, s'il est nécessaire, il ne faut pas se persuader qu'il suffise de se dire : je veux faire tel bien, pour être en état de l'opérer.

## IV^e. BUREAU.

### IV^e. DIVISION.

*Ponts, Quais, Fontaines, &c.*

« Les confection, entretien et réparations des » Ponts, Quais, Ports, Rivages, Travaux sur les » rivières, écluses, canaux, fontaines, aqueducs, » pompes, machines hydrauliques, et de tous autres » objets du même genre tant dans Paris qu'à l'exté- » rieur, et dans les provinces relativement aux appro- » visionnemens de Paris. »

Toujours mêmes desirs de la part de la Municipalité

de Paris, de conserver des pouvoirs et des droits à l'extérieur et dans les provinces, sous prétexte des approvisionnemens. Mais, Messieurs, sans répéter ici ce que nous avons dit sur le Titre I^er^, et sur le I^er^ Bureau, V^me^ Division du titre V; nous nous contenterons d'ajouter que les rivières, les canaux, les grands chemins, etc. vivifient et enrichissent tous les pays où ils sont situés, ou qu'ils traversent, en favorisant l'exportation des denrées que ces pays produisent, et l'importation ou la consommation de celles dont la nature ou d'autres circonstances les ont privés. Ainsi, non seulement chaque Département, mais le Royaume entier, a un intérêt direct et puissant à entretenir tous ces moyens de circulation, et à en établir de nouveaux, s'ils sont utiles. La construction et l'entretien des canaux, etc. La véritable surveillance pour le bien de tous les Habitans ne peuvent appartenir qu'à l'Etat lui-même, qu'à l'administration générale, et nous avons lieu d'espérer que les intentions de l'Assemblée Nationale sont effectivement de les lui attribuer, puisque l'article I du Décret rendu le 9 mars *sur les droits de péage, minage, hallage, etc.* porte : « Les droits de péage » sont supprimés, sans indemnité, et quant à l'en-

» tretien des ouvrages dont quelques-uns de ces » péages pourroient être grevés, et dont les posses- » seurs demeurent déchargés, il y sera pourvu par les » assemblées administratives des lieux où ils sont » situés. »

D'après cette disposition, est-il déraisonnable de se flatter que l'Assemblée Nationale décidera que, généralement, tous frais de construction, réparation, entretien de canaux, etc. feront partie des dépenses de l'administration générale, laquelle pourra confier ces travaux au Département dans l'étendue duquel ils seront à faire?

La ville de Paris n'a pas besoin de s'inquiéter, on veillera pour elle comme pour toute la France. Mais nous souhaitons qu'elle n'ait point de privilèges, parce qu'en effet on ne doit pas lui en accorder qui blessent les droits reconnus des autres Départemens, et mettent en contradiction les Décrets du Corps législatif.

# TITRE VI.

## *Des honoraires d'indemnité, traitemens & appointemens.*

### ARTICLE II.

« IL sera attribué aux Administrateurs chacun » 4000 livres ».

Autrefois, à la Ville, les places d'Échevin faisoient acquérir la noblesse, à laquelle on attachoit un grand prix, et d'ailleurs elles étoient fort lucratives. Ne devroit-on pas aujourd'hui arranger les choses de manière que la place d'Administrateur ne fût point onéreuse, et que tout Citoyen qui a un mérite vrai, mais qui n'est point favorisé de la fortune, pût l'occuper sans faire un trop grand sacrifice ? Celui qui sera Administrateur ne pourra point ou ne pourra que très difficilement remplir en même temps les devoirs de sa profession, et le plus souvent il sera obligé de renoncer à son état, ou de le négliger entiérement pour jouir pendant un an ou deux de 4000 !. Et c'est sur cette classe de Citoyens utiles qu'il faut

porter ses vues, sans cela les places d'Administrateurs ne peuvent plus être occupées que par des gens riches qui seront au-dessus d'aussi modiques honoraires. Nous pensons donc qu'il seroit juste d'augmenter, peut-être même de doubler, les honoraires des Administrateurs, dont il seroit peut-être possible de diminuer le nombre. Si ce projet ne paroissoit pas convenable; si l'on n'étoit point touché par la crainte de voir les places occupées uniquement par des gens riches, il ne resteroit plus qu'un moyen, celui de n'accorder aucune espèce de salaire, mais de décerner des distinctions civiques si honorables, qu'elles fussent au-dessus de toute récompense pécuniaire, et pussent balancer les sacrifices que la place d'Administrateur exigera.

## TITRE VII.

*Des Comités Permanens des Sections.*

### CHAPITRE PREMIER.

*Des Fonctions et de l'Organisation des Comités.*

VOUS avez, Messieurs, nommé des Commissaires particuliers pour l'examen de la question qui vient

d'être élevée sur la permanence des Sections, ils ont à cet égard votre vœu et vos instructions. Quant à nous, Messieurs, nous aurions admis ce chapitre relatif à la *Permanence des Comités* tel qu'il est rédigé; mais comme il peut y avoir des motifs pour et contre la *Permanence des Sections* dont il n'est point parlé dans le Réglement; ne prenant pas assez de confiance en nos propres lumières pour en juger, nous devions vous proposer de vous en rapporter sur cet article qui avoit donné lieu à nos réflexions, à la sagesse de l'Assemblée Nationale.

Une seule idée nous frappe et nous vous la communiquons. Si l'on établit la permanence des Sections, il ne peut plus y avoir de responsabilité de la part de la Municipalité ou de ses Administrateurs: tant que des Commettans sont en activité, leurs Délégués ne peuvent être responsables. Cette réflexion qui en fait naître un grand nombre d'autres, n'aura surement point échappé à la sagacité de ceux de nos Concitoyens que vous avez chargés de vous éclairer sur l'avantage ou l'inconvénient de la permanence des Sections.

L'article XIV du titre 1^er^. du Réglement qui est en même temps l'article 53 du Décret, porte, » qu'au-» cune personne ne pourra exercer les fonctions

» Municipales en même temps que celles de la Garde » nationale ».

Dans le titre VII, cha. 2, art. 9, en parlant des places des Comités de Sections, on dit: que » l'exer- » cice des fonctions de ces places sera incompatible » avec celles de la Garde nationale. » La manière dont est exprimée cette obligation de ne point occuper en même temps des places dans la Garde nationale et dans la Municipalité ou dans les Comités de Sections, nous a paru mériter d'être pésée. Nous sentons bien que l'on ne peut pas tenir d'un côté au Corps qui dans les cas prévus par la Loi donne des ordres, et de l'autre à celui qui les exécute; mais nous desirerions que l'on expliquât plus nettement:

1°. Si l'on entend que tout Citoyen actuellement enrôlé sous les Drapeaux de la Nation, n'est point éligible aux différentes places civiles, ce que nous sommes bien éloignés de présumer, tant cela jetteroit de découragement et causeroit de désertion parmi ceux qui consacreat une partie de leur temps à la défense commune?

2°. Si dans tous les grades sans exception, depuis le Commandant-Général jusqu'au Soldat, on sera tenu, en cas d'élection, d'opter purement et sim-

plement entre le civil et le militaire, et de faire ôter son nom de la liste des soldats de la Patrie pour remplir la place que l'on vient d'obtenir, ou si au contraire, pendant leur exercice des fonctions municipales ou de comités de Sections, les Citoyens enrôlés seront seulement dans l'obligation de ne faire aucun service militaire sans cesser d'être engagés ?

Tel est, Messieurs, le rapport de vos Commissaires. Nous sommes loin de le croire sans défauts, cependant nous ne pourrions nous excuser de ne l'avoir pas mieux fait, que sur le peu de temps que nous avons eu relativement à son étendue, puisque nous avons porté dans notre travail toute l'attention, toute la réflexion, disons même tout le scrupule dû à une affaire aussi importante que l'organisation de la Municipalité de Paris. Nous nous sommes crus sans cesse en présence de vous, Messieurs, qui êtes nos premiers Juges, des Représentans de la Commune, de tous nos concitoyens de la Capitale, sur les intérêts desquels nous avions le bonheur d'être appellés avec vous à donner notre avis; en présence de l'Assemblée Nationale qui nous permet de lui faire parvenir nos observations; en présence du Roi, de ce bon père qui ne peut-

être heureux qu'autant que ses enfans le seront avant lui.

*Arrêté le 18 Mars 1790.* Signés. TROUARD et LEROUX DES TILLETS, *Vice-Présidens.* MOREAU, ALLAIRE, VERON DE SERAME et CAHIER.

Pour copie conforme au rapport.

BALEUX, *Président.*

BEFFARA, *Secrétaire-Greffier.*

---

Par le Procès-verbal de l'Assemblée générale des Habitans du District, tenue le 18 Mars 1790, pour l'examen du Réglement général pour la Municipalité et du rapport ci-dessus.

APPERT, 1°. Que l'Assemblée a approuvé et adopté les observations, réfléxions et projets d'articles composant ledit rapport, à l'exception seulement d'un article dans lequel Messieurs les Commissaires étoient d'avis de diminuer à 30 le nombre des *Sections*, portant aujourd'hui le nom de *Districts*, et que l'Assemblée a rejetté à l'unanimité.

2°. Que ladite Assemblée a voté des remercimens à ses Commissaires.

3°. Qu'elle a arrêté, que le rapport seroit imprimé et envoyé à l'Assemblée Nationale, et à M. le Maire, aux Administrateurs de la Municipalité, aux Représentans de la Commune et aux cinquante-neuf autres Districts.

Pour Extrait.

BALEUX, Président.

BEFFARA, Sécrétaire-Greffier.

---

DE L'IMPRIMERIE DE PRAULT,
Imprimeur du Roi, Quai des Augustins.